



S T A T U T S

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Dénomination, siège, durée

1. Il est constitué, sous la dénomination de „Association pour le jardin d'enfants Les Petits Loups“, une association conformément aux dispositions des articles 60 et ss du code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Genthod.
3. Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

1. L'association a pour but d'accueillir des enfants d'âge préscolaire selon un horaire établi par le comité.
2. L'association souhaite essentiellement rendre service aux familles en permettant aux enfants qui sont confiés à ses soins de s'initier à la vie collective, tout en développant leurs qualités créatrices, ceci dans un milieu conçu en conformité à l'ordonnance fédérale du 10.10.1977.
3. L'association peut accueillir des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Article 3 – Principes

1. L'association est politiquement neutre.
2. Elle ne poursuit aucun but lucratif.
3. Elle reçoit en priorité :
 - a) les enfants habitant Genthod dont le frère ou la soeur a déjà fréquenté les „Petits Loups“;
 - b) les enfants habitant Bellevue dont le frère ou la soeur a déjà fréquenté les „Petits Loups“;
 - c) les enfants habitant Genthod;
 - d) les enfants habitant Bellevue;
 - e) les enfants dont un ou les parents travaillent à Genthod;
 - f) les enfants dont un ou les parents travaillent à Bellevue;
 - g) les enfants d'une autre commune dont le frère ou la soeur a déjà fréquenté les „Petits Loups“;
 - h) les enfants habitant d'autres communes;
 - i) la date de naissance de l'enfant (les plus âgés sont prioritaires);
 - j) les enfants du personnel sont assimilés au cas de figure a).

II. FONCTIONNEMENT

Article 4 – Locaux

1. Des locaux spécialement aménagés sont mis à la disposition des enfants. Ils sont conformes à la législation en vigueur.

Article 5 – Parents bénévoles

1. Les parents bénéficiant des services du jardin d'enfants sont invités, dans la mesure de leurs possibilités et de leurs compétences, à consacrer un peu de leur temps au fonctionnement de celui-ci.

Article 6 – Règlement

1. Un règlement établi par le comité fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement du jardin d'enfants.

III. MEMBRES

Article 7 – Acquisition de la qualité de membres

1. Les parents qui utilisent les services du jardin d'enfants sont obligatoirement membres de l'association. Ils acquièrent cette qualité en s'acquittant de la cotisation annuelle.
2. Peut également faire partie de l'association toute personne qui en fait la demande au comité.

Article 8 – Cotisations, responsabilité

1. Les membres sont tenus de verser les cotisations annuelles fixées par le comité et acceptées par l'assemblée générale.
2. Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par l'association, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux.

IV. ORGANES

Article 9 – Organes

1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs aux comptes

Article 10 – Composition de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose des membres de l'association tels que définis à l'article 7.

Article 11 – Convocation à l'assemblée générale

1. L'assemblée est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an.
2. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du comité ou à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres.

Article 12 – Attributions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale a pour attribution de contrôler toute l'activité de l'association, notamment :
 - a) de procéder chaque année à l'élection du président, des membres du comité et des vérificateurs aux comptes
 - b) de donner décharge au comité pour l'ensemble de son activité au cours de l'exercice écoulé
 - c) de fixer, sur préavis du comité, la cotisation des membres
 - d) de statuer sur les objets à l'ordre du jour et sur toutes les propositions individuelles présentées dans le délai fixé à l'article 13

Article 13 – Propositions individuelles

1. Toute proposition individuelle, pour être mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale, doit être communiquée au comité au plus tard 5 jours avant ladite assemblée.
2. Toutefois, le comité peut prendre note d'une proposition présentée au cours même de l'assemblée pour lui donner la suite qui convient.

Article 14 – Vote

1. Sauf en cas de dissolution de l'association, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.
2. Les votes ont lieu à main levée sauf si la majorité des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Article 15 – Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le comité par écrit au moins 10 jours avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 16 – Composition du comité

1. Le comité se compose de 5 membres au moins élus par l'assemblée générale pour une année.
2. Les membres sont rééligibles.
3. Si un poste devient vacant en cours d'exercice, le comité peut nommer un remplaçant qui restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 17 – Fonctions du comité

1. Sous réserve de la fonction de président qui est élu par l'assemblée générale, les membres du Comité se répartissent entre eux, les tâches et les fonctions.

Article 18 – Attributions du comité

1. Le comité a notamment pour tâches :
 - a) d'engager le personnel et de déterminer sa rémunération
 - b) d'exécuter les obligations prévues par les lois qui régissent l'activité de l'association
 - c) d'établir le cahier des charges du personnel
 - d) de veiller à la bonne marche du jardin d'enfants et au respect du règlement intérieur
 - e) de fixer les heures d'ouverture ainsi que les vacances d'entente avec le personnel
 - f) de fixer les écolages
 - g) de convoquer les assemblées générales conformément aux présents statuts
 - h) de présenter à l'assemblée générale un rapport sur son activité au cours de l'année écoulée et un rapport financier accompagné du rapport des vérificateurs aux comptes

Article 19 – Convocation du comité

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
2. Le comité peut être appelé à se réunir à la demande de la majorité de ses membres ou du personnel.
3. Au moins deux membres de l'équipe éducative sont tenus de participer aux séances de comité.

Article 20 – Le président

1. Le président, ou en son absence un membre du comité, préside l'assemblée générale et les séances du comité.
2. Il est le représentant de l'association à l'égard des tiers et engage celle-ci par sa signature accompagnée de celle d'au moins un membre du comité.

Article 21 – Les vérificateurs aux comptes

1. L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes, en dehors du comité.
2. Ils sont chargés de remettre à l'assemblée générale un rapport sur les comptes qui leur sont soumis.
3. Ils sont rééligibles.
4. Les vérificateurs peuvent ne pas être membre de l'association. Il peut être fait appel à une fiduciaire pour l'établissement du rapport.

V. RESSOURCES

Article 22 – Les ressources de l'association

1. Les ressources de l'association sont constituées par
 - a) les cotisations annuelles des membres de l'association
 - b) l'écolage versé par les parents
 - c) les subventions des communes
 - d) les dons et legs, tant en espèces qu'en nature
 - e) les produits de collectes, ventes ou recettes diverses.
2. Les membres ou héritiers n'ont aucun droit au fonds social.

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Dissolution

1. La dissolution de l'assemblée ne pourra être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres de l'association.
2. Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas ce quorum, une deuxième assemblée sera convoquée par lettre recommandée dans un délai de 20 jours qui statuera quelque soit le nombre des membres présents.
3. La majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 24 – Solde

1. En cas de dissolution, le solde actif sera versé à une œuvre désignée par l'assemblée générale.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – Cas spéciaux

1. Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le comité.

Article 26 – Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 10 novembre 2003.
2. Ils entrent immédiatement en vigueur.



JARDIN D'ENFANTS
"LES PETITS-LOUPS"
1294 GENTHOD
022 774 25 73